



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté imposant des mesures d'urgence et conservatoires dans le cadre
de la réhabilitation de l'établissement situé au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-81-A du 05 août 1981 autorisant la société SDMO à exploiter au 12 bis rue de la Villeneuve à BREST un établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes comprenant notamment des ateliers d'essais sur banc de moteurs et des cabines de peintures ;

Vu le mémoire de réhabilitation présenté le 18 février 2021 par la société SDMO dont le siège social est situé 270 rue de Kerervern dans la ZAC de Kergaradec à GUIPAVAS dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement de BREST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 relatif aux mesures de réhabilitation du site industriel de montage de groupes électrogènes exploité par la société SDMO dans la rue de la Villeneuve à BREST ;

Vu le dossier transmis par la société SDMO le 15 avril 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2022 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 septembre 2022 reçu en Préfecture le 04 octobre 2022 ;

Vu le rapport en réponse de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2022 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier transmis par la société SDMO le 15 avril 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé comporte notamment un rapport APAVE de mars 2022 relatif à une campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le dossier précité fait ressortir la présence d'hydrocarbures surnageant dans 3 piézomètres référencés PZ11, PZ8 et PZ3 (avec respectivement 15 cm, 4 cm et 1 mm de surnageant) ainsi que de fortes odeurs d'hydrocarbures dans le piézomètre PZ7 ;

Considérant que ces 4 piézomètres sont situés à une vingtaine de mètres des limites de propriétés dans le sens d'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé prescrit l'étude et la proposition de différentes solutions techniques afin de réduire la

teneur des hydrocarbures HCT C5-C40 jusqu'à une valeur minimale de 500 µg/l tel qu'annoncé dans le dossier de réhabilitation du 18 février 2021 susvisé ;

Considérant que l'article 7 précité demande la transmission de l'étude précitée sous un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté complémentaire du 08 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que la société SDMO n'a pas transmis l'étude en question ;

Considérant le risque de migration des hydrocarbures détectés dans les 4 piézomètres précités vers la propriété voisine ;

Considérant la nécessité de prendre rapidement les mesures compensatoires pour limiter les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1 - Respect des prescriptions

La société SDMO est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site exploité rue de la Villeneuve dans la ZI de Kergonan à BREST.

Article 2 - Organisation des Travaux

Article 2.1 – Délimitation de la zone concernée

La partie Sud-Est de la cour recevant les piézomètres référencés PZ11, PZ8, PZ7 et PZ3 est isolée physiquement (barrière, grillage, porte d'accès verrouillée ou dispositifs équivalents) du reste des installations. L'accès à cette partie du site est exclusivement réservée aux intervenants nommément désignés et autorisés par la société SDMO.

Article 2.2 – Opérations de pompage

L'exploitant organise et met en place un dispositif de fixation des polluants présents dans les eaux souterraines afin d'en prévenir la migration vers l'extérieur du site.

Les modalités d'exploitation de ce dispositif sont définies par l'exploitant et suivies régulièrement afin de s'assurer de son efficacité. Les différents réglages et éventuels constats font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif précité est mis en place sous un délai maximal d'un mois.

Article 3 – Gestion des eaux

En cas de pompage :

- Les eaux et produits liquides récupérés sont stockés sur rétention et régulièrement évacués selon les modalités prévues à l'article 4 suivant ;
- Après filtration, les eaux pompées sont régulièrement analysées et sont, selon le cas :
 - soit dirigées vers le réseau des eaux pluviales de l'établissement ;
 - soit dirigées vers le réseau des eaux usées de la commune de BREST ;
 - soit considérées comme des déchets et évacuées selon une filière adaptée en fonction de leur degré de pollution.

Article 4 – Gestion des déchets

Les hydrocarbures extraits des éventuelles eaux pompées sont entreposés temporairement sur place, au droit d'une zone étanche séparée, spécialement aménagée à cet effet et permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Ces déchets sont régulièrement évacués et dirigés vers une filière adaptée. Les bordereaux de suivi de déchets sont conservés et regroupés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse mensuelle de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau des 4 piézomètres équipant le site. Les paramètres analysés sont les hydrocarbures HCT.

La périodicité mentionnée à l'alinéa ci-dessus se substitue à celle prescrite à l'article 5.2 de l'arrêté complémentaire du 08 novembre 2021 sus-visé.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de leur disponibilité, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, dans un délai de deux mois après la notification pour l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera, publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées, monsieur le directeur de la société SDMO KOHLER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brest

Quimper, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest,
- Mairie de Brest
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- société SDMO KOHLER